

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9091 du 11 octobre 2012

A.206.457/XI-19.246

En cause :

XXXXXX

ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41/8
1030 Bruxelles,

contre :

**1. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

2. l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012 par XXXXX, tous de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 86.156 (dans l'affaire 99.042/I), prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 août 2012 et qui leur a été notifiée par courrier daté du 27 août;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux sept requérants, au terme de l'examen de leur demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, et rejette le recours en annulation dirigé contre les ordres de quitter le territoire qui leur ont été délivrés;

Considérant que dans leur recours en cassation les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 39/2, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1315, 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due aux actes;

- qu'ils font grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que les informations générales fournies par les requérants quant aux possibilités de protection offertes par les autorités du XXXXX « ne suffissent cependant pas à infirmer les conclusions que la première partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant aux dossiers administratifs, ni à démontrer que les autorités présentes dans ce pays ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées »; que les requérants soulignent qu'ils s'étaient au contraire référé au rapport publié le 1^{er} mars 2012 par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, "XXXXX: le rapatriement des minorités XXXXX", lequel souligne que la situation sécuritaire s'est dégradée de manière significative suite à la crise débutée en juillet 2011 et qu'il subsiste une perception d'insécurité continue parmi de nombreux XXXXX ainsi qu'une discrimination constante et systématique dans tous les aspects de la vie; qu'ils citent également un autre rapport de la même organisation du 8 septembre 2010, "XXXXX: situation des femmes homosexuelles", dont il ressort que la justice est la plus faible des institutions du XXXXX, ainsi qu'un rapport du 28 octobre 2010 de HUMAN RIGHTS WATCH concernant les retours forcés ou l'expulsion des XXXXX vers le XXXXX; que les requérants estiment que ces éléments étaient de nature à infirmer les conclusions que le Commissaire général avait tirées de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif;

- qu'à propos de la lettre du 25 août 2011 émanant de l'époux de la première requérante, ils estiment qu'en exigeant dans le chef des requérants qu'ils fournissent des éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu de ce courrier, le premier juge a renversé les règles de la preuve littérale sous seing privé et de la foi due aux actes telles que prévues par les articles 1319 à 1325 du Code Civil;

- que les requérants font encore grief au premier juge d'avoir considéré qu'ils n'ont fourni aucun élément d'appréciation nouveau pour palier les insuffisances qui caractérisent leurs récits; qu'ils soutiennent au contraire qu'ils avaient produit des

déclarations écrites du 28 mai 2012 de XXXXX et de son fils, XXXXX, avec copie de leur carte d'identité XXXXX; qu'ils ajoutent que le Commissaire général a mal interprété la déclaration de XXXXX lors de l'entretien téléphonique qu'il a eu avec les services du CGRA et que le premier juge omet de motiver la raison pour laquelle il a estimé ne pas devoir tenir compte de ces éléments nouveaux;

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, que l'obligation de motiver les jugements découlant de ces articles est une obligation de forme — respectée en l'espèce —, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ces articles sont respectés; qu'en l'espèce, outre des motifs propres retenus par le Conseil du contentieux des étrangers pour refuser aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil s'est rallié aux motifs de la décision dont appel après avoir constaté qu'ils sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier; que le moyen reproche seulement au juge du Conseil du contentieux d'avoir commis des erreurs de fait, mais ne démontre pas que les motifs de l'arrêt attaqué seraient contradictoires ou ne répondraient pas à tel ou tel argument développé dans le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers était saisi; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que celui-ci est motivé au vœu des articles précités;

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, que les requérants n'exposent nullement en quoi l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers aurait violé cette disposition; que l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 confère seulement à la juridiction administrative le pouvoir de confirmer ou de réformer la décision entreprise, sur base des arguments avancés par les parties elles-mêmes, ou alors d'annuler la décision entreprise si les arguments avancés par les parties ne peuvent conduire ni à la confirmation, ni à la réformation de la décision attaquée; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et ne peut substituer sa propre appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, qui est souveraine; que le Conseil d'Etat n'est dès lors pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation portée en l'espèce par le Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle « les motifs (des décisions attaquées devant lui) sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef des parties requérantes, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent », le Conseil du contentieux relevant au surplus que

« dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées » et, quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine produites dans la requête, que « la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution »; qu'il ressort en réalité du recours en cassation que les requérants fondent leur désaccord avec l'arrêt attaqué sur leur propre interprétation des éléments de fait invoqués à l'appui de leur demande d'asile;

Considérant, sur le grief pris de la violation de la foi due aux actes, que le Conseil du contentieux retient dans son arrêt que « concernant la lettre du 25 août 2011 de leur époux/père/beau-père, elles se bornent à contester les constats énoncés à ce sujet dans les décisions attaquées, mais restent en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien ne garantit l'objectivité », et que « compte tenu de leur contenu particulièrement imprécis et vague, les deux attestations datées du 28 mai 2012 ne sauraient pallier les imprécisions précédemment relevées dans le chef de leurs auteurs, ni suffire à établir la réalité des faits allégués par les parties requérantes »; que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié en sorte que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; que le Conseil du contentieux n'a nullement violé la foi due aux actes en jugeant de la valeur probante qu'il convenait d'accorder à la lettre et aux deux attestations précitées;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 1225 euros, sont mis à charge des requérants, à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT